

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-243301249-20151204-2015-12-02

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/12/2015

Publication : 08/12/2015

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation



Séance ordinaire du 3 décembre 2015

L'an deux mille quinze, le trois du mois de décembre à dix-huit heures, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Secteur de Saint-Loubès convoqué par Monsieur le Président, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Philippe GARRIGUE pour la session ordinaire.

PRESENTS :

MM. Philippe GARRIGUE, Hubert LAPORTE, Pierre DURAND, Francis DANG, Claude PULCRANO, Pierre JAGUENAUD, Bernard DUVERNE, Luc DUTRUCH, Mmes Marie-Claude COSTE, Françoise GOUILLAUD, Ghislaine JAUREGUI, Yvonne LAURENTJOYE, Bernadette LIGNAC, Sylvie FONTENEAU

EXCUSES : M. Frédéric DUPIC ayant donné procuration à Mme Sylvie FONTENEAU,
M. Pierre BARIANT ayant donné procuration à M Pierre DURAND,

Mme Marie-Pierre BALADE,

ABSENT:

Secrétaire de séance : Luc DUTRUCH

Date de convocation : 10 /11 / 2015

Nombre de Conseillers : 17

Nombre de Conseillers en exercice : 17

Nombre de Conseillers présents ou représentés : 16

Nombre de suffrages exprimés : 16

D. 2015-12-02: Assainissement – contrôle des installations en cas de mutation

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-2 al5, L.2213-29, L.2213-30

Vu le code de santé publique, notamment les articles 1331-4, 1331-6 et 1331-11

Vu la loi n° 92-3 notamment les dispositions relatives à l'assainissement

La lutte contre la pollution passe également par la lutte contre le déversement des eaux ménagères dans les caniveaux et réseaux d'eaux pluviales. En effet le réseau d'assainissement collectif étant séparatif, seules les eaux usées domestiques peuvent être déversées dans les canalisations d'eaux usées. Les usagers du service ont donc obligation de veiller à la séparation de leur branchement d'eaux pluviales et d'eaux usées.

Lorsqu'il s'agit d'un branchement neuf, un contrôle de conformité est opéré par le concessionnaire ; Par contre, lors des mutations, aucun contrôle n'est prévu alors que bien souvent des modifications sont intervenues et n'ont pas été contrôlées

Afin d'optimiser le fonctionnement de l'ensemble du système d'assainissement collectif, il est proposé :

- De rendre obligatoire le contrôle des installations de collecte intérieure des eaux usées ainsi que leur raccordement au réseau public, à l'occasion de toute mutation d'un bien immobilier raccordé directement ou susceptible de l'être sur l'ensemble du territoire de la communauté de communes du secteur de Saint-Loubès.

- Que ce contrôle sera opéré par la compagnie fermière du service d'assainissement et que la prestation sera facturée directement au propriétaire qui vend son bien

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents et représentés décide de :

- De rendre obligatoire le contrôle des installations de collecte intérieure des eaux usées ainsi que leur raccordement au réseau public, à l'occasion de toute mutation d'un bien immobilier raccordé directement ou susceptible de l'être sur l'ensemble du territoire de la communauté de communes du secteur de Saint-Loubès.

- Que ce contrôle sera opéré par la compagnie fermière du service d'assainissement et que la prestation sera facturée directement au propriétaire qui vend son bien

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait à Saint-Loubès le 4 décembre 2015

